

**Avis n° 245/02 CM du 23 juillet 2002**  
**Relatif à la demande de dérogation pour la régularisation d'une**  
**créance**

La Commission des Marchés a été sollicité pour examen d'une demande émanant de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre Chargé de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Habitat chargé de l'Habitat qui sollicite la dérogation à l'article 4 du décret n° 2.75.839 du 30 décembre 1975 relatif au contrôle des engagements des dépenses de l'Etat qui dispose que « le visa de contrôle doit intervenir préalablement à tout engagement de dépenses » et ce afin de régulariser certains travaux exécutés en 1998 par la ..... pour le compte dudit département.

Il s'agit des travaux ..... initié par l'Etat dont le coût total s'élève à 18.234.417,18 DH que la régie précitée avait réalisé, pour des raisons d'urgence et à la demande de l'autorité locale, sans la passation d'un marché et en l'absence de crédits budgétaires nécessaires. La moitié du montant desdits travaux devait être supportée par les bénéficiaires à l'occasion des demandes de branchement et réglée directement à ladite Régie, le reste, soit 9.445.186,11 DH devait être payé par le département de l'Habitat dans le cadre d'un marché de travaux.

Après la création de la ....., société de droit privé à capital étatique, une convention fut passée entre celle-ci et l'Etat pour le transfert, en vue de leur achèvement, de toutes les opérations des lotissements engagées initialement sur le budget général de l'Etat ou sur les comptes spéciaux du Trésor relevant du département de l'Habitat, à l'exception de la créance relative aux travaux exécutés par la régie autonome de Casablanca que la société précitée n'a pu liquider faute d'un marché.

La ..... société gestionnaire du service délégué d'..... qui s'est substituée à la régie autonome ....., ne cesse de réclamer le paiement de la créance correspondant aux travaux que ladite régie a effectués pour le compte du département de l'Habitat.

La Commission des Marchés a examiné la demande du département de l'Habitat dans ses séances du 12 juin et du 10 juillet 2002 avec la participation du contrôleur financier de la Société ..... et a formulé à son égard l'avis suivant :

1) Le décret précité n° 2.75.839 s'applique aux propositions d'engagement de dépenses de l'Etat (article premier). Alors que dans le cas d'espèce bien que les parties concernées par ladite créance sont, d'une part, une société d'Etat (.....) et un gestionnaire de service délégué local (.....), il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de deux personnes morales relevant du droit privé.

2) Le contrôle des engagements de dépenses s'exerce dans le cadre des rubriques budgétaires de la loi des finances ou, le cas échéant, des programmes plus détaillés établis, pour certaines rubriques, sur les prescriptions du Ministre des Finances et du Ministre intéressé (article 2 du décret précité n° 2.75.839).

Or dans le cas d'espèce il s'agit d'une dépense qui n'est pas inscrite au budget de l'Etat.

3) Le passé outre au refus de visa du Contrôleur Général des Engagements de Dépenses de l'Etat, par décision du Premier Ministre, n'est pas permis en cas d'indisponibilité des crédits correspondant à la dépense en cause. Alors que dans l'affaire en question, non seulement les crédits correspondants n'étaient pas disponibles au moment de l'exécution des travaux, mais encore il n'existe, selon les renseignements fournis par le contrôleur financier de la ....., aucun document permettant de justifier la créance en question, exception faite d'un décompte définitif établi par la ..... retraçant les opérations effectuées par la Régie précitée et qui ne peut être pris en considération du fait qu'il n'est signé que par l'une des parties et n'est pas approuvé par l'autorité compétente.

4) Dans la mesure où il s'agit d'une affaire entre deux personnes de droit privé, et en l'absence de document écrit justifiant la créance en cause, aucune solution n'est possible dans le cadre de la réglementation des marchés ou du texte sur le Contrôle des Engagements de Dépenses de l'Etat. De ce fait seul le recours devant les juridictions compétentes demeure toutefois possible.

O  
O O

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés considère que :

1) Le décret précité n° 2.75.839 n'est pas applicable à l'affaire en question et de ce fait le passé outre au refus de visa, par décision du Premier Ministre ainsi que la dérogation à son article 4 exigeant le visa préalablement à tout engagement de dépense ne peuvent être envisagés dans le cas d'espèce ;

2) Seul un recours juridictionnel demeure toutefois possible afin de trouver une solution éventuelle pour procéder au paiement de la créance en cause.